



Informations COVID-19 Ordonnances



Les 25 ordonnances COVID-19

Suite au Conseil des ministres qui s'est tenu le 25 mars 2020, veuillez retrouver ici un compte rendu des 25 ordonnances présentées prises d'application de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

JUSTICE

Dans le domaine de la justice, 4 ordonnances ont été proposées par la Garde des Sceaux, ministre de la justice, dont

- l'ordonnance portant adaptation des règles applicables devant les juridictions pénales
- l'ordonnance portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.
- l'ordonnance portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif.
- l'ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

SITUATIONS DANS LES CONSEILS CONSULAIRES

Une ordonnance a été présentée par le secrétaire d'État auprès du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, relative à la prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités

d'organisation du scrutin. Compte tenu de la situation, **les élections consulaires prévues les 16 et 17 mai 2020 dans tous les postes diplomatiques et consulaires ont été annulées.**

VOYAGES TOURISTIQUES ET REMBOURSEMENTS

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ont présenté une ordonnance relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure. **Les voyageurs pourront ainsi bénéficier d'un remboursement de leur voyage ou séjour sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, ou sous la forme d'un avoir valable sur dix-huit mois.**

ENTREPRISES: FACTURES D'EAU, DE GAZ, D'ELECTRICITE, PAYEMENT DES LOYERS, etc.

La ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances ont présenté une ordonnance relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19.

En effet, l'ordonnance interdit :

- **la suspension, l'interruption et la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour ces entreprises, et prévoit si elles le demandent l'échelonnement dans le temps du paiement des factures correspondantes, sans pénalité ;**
- **l'application de pénalités financières, de dommages et intérêts, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux de ces entreprises.**

ENTREPRISES & ECONOMIE:

Le ministre de l'économie et des finances a présenté 4 ordonnances :

- l'ordonnance portant création d'un **fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.**
- l'ordonnance portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Cette ordonnance procède à la **prorogation de plusieurs délais s'appliquant aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé pour la présentation de leurs comptes annuels ou l'approbation de ceux-ci.**
- l'ordonnance portant diverses mesures **d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.**
- l'ordonnance portant adaptation des **règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé** en raison de l'épidémie de Covid-19.

SERVICES & RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, ont présenté une ordonnance :

Dans un contexte de mise sous tension des réseaux de communications électroniques résultant d'un accroissement massif des usages numériques du fait de la mise en oeuvre des mesures de confinement de la population, l'ordonnance introduit, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, **des adaptations des procédures applicables pour garantir la continuité**

du fonctionnement des services et de ces réseaux.

SANTE, DROITS SOCIAUX, DROITS SOCIAUX & ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

Le ministre des solidarités et de la santé a présenté 4 ordonnances :

- l'ordonnance relative à la **garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale.**
- l'ordonnance portant **dispositions temporaires relative aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants**
- l'ordonnance relative à l'adaptation temporaire des **règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes** par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.
- l'ordonnance relative à la **prolongation des droits sociaux.**

FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Le ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, ont présenté une ordonnance, relative aux **adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux.**

MONDE DU TRAVAIL: INDEMNITE COMPLEMENTAIRE, CONGES PAYES, REMPLACEMENTS...

La ministre du travail a présenté 3 ordonnances:

- l'ordonnance adaptant temporairement **les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire** prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, **les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation.**
- l'ordonnance portant mesures d'urgence en matière de **congés payés, de durée du travail et de jours de repos.**
- l'ordonnance portant mesures d'urgence en matière **des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.**

RESPONSABILITE PERSONNELLE ET PECUNIAIRE ET PECUNIAIRE DES COMPTABLES PUBLICS

Le ministre de l'action et des comptes publics a présenté l'ordonnance relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. L'épidémie de Covid-19 rend impossible, pour certains comptables, la réalisation de contrôles et diligences habituels. **Les comptables publics qui, pour mettre en oeuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, seraient forcés de déroger aux règles habituelles, verront leur responsabilité dérogée.**

FINANCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, ont présenté une ordonnance relative aux **mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.**

TITRES DE SEJOUR

Le ministre de l'intérieur a présenté une ordonnance portant **prolongation de la durée de validité des documents de séjour. Elle sécurise la situation des étrangers en situation régulière dont le titre de séjour aura expiré entre le 16 mars et 15 mai 2020.**

TREVE HIVERNALE

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités

territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, ont présenté une ordonnance relative au **prolongement de la trêve hivernale**.

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Le ministre de l'agriculture a présenté une ordonnance portant maintien en fonction des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Ainsi, **les mandats des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA) seront prolongés**. Ceci permet à la MSA de continuer ses activités et en particulier de gérer les conséquences de l'épidémie du Covid-19.

[Retrouvez les ordonnances COVID-19 du 25 mars 2020](#)

[Dossier de presse : ordonnances du 25 mars 2020](#)



25 ordonnances ont été présentées au Conseil des ministres du 25 mars 2020 et ont été publiées au Journal officiel du 26. Ce dossier donne accès aux synthèses des principales ordonnances.

Explication des 25 ordonnances COVID-19

Les ordonnances présentées ce matin au conseil des ministres permettent de déployer un arsenal législatif et réglementaire massif et puissant au soutien de trois objectifs :

- 1 **Protéger les entreprises contre le risque de défaillance et leur permettre de conserver leurs compétences en évitant les licenciements ;**
- 2 **Protéger les salariés, en ouvrant le bénéfice du chômage partiel à tous ceux qui sont salariés aujourd'hui, quel que soit le type ou la durée de leur contrat ;**
- 3 **Permettre aux chômeurs de conserver leur niveau de vie, en conservant leur indemnisation même s'ils sont en fin de droits.**

Des efforts de tous sont nécessaires pour faire face et traverser cette crise inédite. Nous le faisons dans le respect des droits, français et européen, et en échange constant, quotidien, avec les partenaires sociaux. Le dialogue social est la condition sine qua non de réussite au niveau national comme dans les branches et les entreprises.

PROTEGER LES ENTREPRISES CONTRE LES RISQUES DE DEFAILLANCE

L'enjeu est de permettre aux entreprises de ne pas mettre la clé sous la porte

et de conserver leurs compétences en évitant les licenciements. L'arsenal de protection que déployé par le gouvernement repose sur six séries de mesures :

- **Refonte complète du système d'indemnisation en chômage partiel**, qui devient le plus protecteur d'Europe : **0 charges entreprises et 84% du salaire maintenu jusqu'à 4,5 SMIC, 100% au Smic.**
- **Simplicité et clarté des démarches du chômage partiel : 30 jours** pour déposer la demande, avec **effet rétroactif** + acceptation tacite de la demande en l'absence de réponse au bout de 48h + transparence sur les instructions données aux Direccte
- **Intéressement/participation** : maintien pour les salariés des droits acquis, mais **possibilité pour l'entreprise qui rencontre des difficultés de trésorerie de verser les sommes jusqu'au 31 décembre.**

- **Souplesse temporaires données sur les congés et les RTT :**
■ **S'agissant des congés payés, aucun congé d'aucun Français n'est supprimé.** Nous permettons simplement qu'un accord collectif, un accord entre l'employeur et les syndicats ou les salariés, fixe la date d'une semaine de congés pour tout le monde.

- **Nous donnons également la possibilité donnée à l'employeur, exceptionnellement, de fixer jusqu'à 10 jours de RTT et de CET.**

- **Aménagement du temps de travail** : après consultation des partenaires sociaux, dans certains secteurs (agroalimentaire, grande distribution, entreprises qui contribuent à l'activité des hôpitaux) particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale, **les entreprises de ces secteurs de déroger aux règles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical.**

Par exemple : travailler le dimanche, uniquement sur le principe du volontariat, travailler 46 et non plus 44h en moyenne sur 12 semaines, voire, de façon exceptionnelle, travailler jusqu'à 60 heures par semaine, en respectant naturellement les temps de repos et en majorant les heures supplémentaires dès la 36ème heure de travail.

△ La liste des secteurs concernée sera publiée par décret. Les dérogations ne seront pas forcément les mêmes dans tous les secteurs.

- **Extension du bénéfice du chômage partiel à des entreprises qui en sont aujourd'hui exclues, comme la RATP ou la SNCF**, dans des conditions financières à définir avec le ministère de l'économie et le ministère des transports.

PROTEGER LES SALARIES

Le nouveau régime de chômage partiel mis en place est désormais le plus protecteur d'Europe et devrait donc être beaucoup plus protecteur de l'emploi que lors de la précédente crise, en 2009. **Notre objectif est d'éviter au maximum les licenciements, en prenant en charge l'indemnisation des salariés en chômage partiel, égale à 84% des salaires, 100% au SMIC.**

En plus de la protection déjà mis en oeuvre depuis le début de la crise, nous prenons quatre séries de mesures :

- **Ouvrir le bénéfice du chômage partiel à des populations de salariés qui en sont aujourd'hui exclues : assistantes maternelles, employés à domicile, salariés au forfait, VRP.**
- **Donner à tous les salariés rémunérés en dessous du Smic une indemnisation égale à 100% de leur salaire.** Cela concerne bon nombre de salariés à temps partiel, et ainsi qu'une grande majorité d'apprentis.

- **Ouvrir le bénéfice du chômage partiel aux salariés qui sont employés en France par une entreprise qui n'a pas d'établissement en France.** Ex : EasyJet : 1700 salariés.
- Enfin, nous **renforçons la protection des parents qui doivent garder leurs enfants, grâce à un système d'indemnité journalière exceptionnel.** Il n'y aura ni délai de carence, ni condition d'ancienneté. Chaque salarié concerné y aura droit et leur rémunération sera au moins équivalente à 90 % au moins de leur salaire net.

PROTEGER LES PLUS VULNERABLES

Nous devons protéger les plus vulnérables d'entre nous. Pour ne laisser personne au bord de la route le gouvernement prend 5 mesures de protection sociale :

- **Pour tous les chômeurs en fin de droits : prolongation des droits au mois d'avril sur la base de l'indemnisation du mois de mars.** Cela veut dire que tous les chômeurs qui **ont reçu une indemnisation en mars recevront exactement la même en avril**, même si normalement ils n'auraient pas eu droit au chômage, leurs droits étant épuisés.
- **Pour les intermittents : pour tous ceux qui arrivaient en fin de droits, nous reportons cette fin de droits jusqu'à la fin de la période de confinement,** et la période de confinement des droits sera neutralisée dans le calcul des droits (les 507 heures sur 12 mois).
- **Pour les intérimaires : bénéfice automatique du chômage partiel** dans tous les cas, qu'ils exercent encore ou non leur mission dans l'entreprise utilisatrice.
- **Pour les saisonniers : bénéfice automatique du chômage partiel au moins jusqu'au 15 avril,** et au-delà si la durée de leur contrat le prévoyait, même s'ils n'ont plus de travail, puisque toutes les stations sont fermées.
- Enfin, **pour tous les chômeurs, la période de confinement sera neutralisée dans le calcul des droits** : c'est comme si la période de confinement n'avait pas existé, pour ne pas pénaliser les chômeurs au moment où l'activité reprendra.



Fonds de solidarité

Les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales touchés par la crise du Coronavirus peuvent bénéficier du Fonds de solidarité et solliciter une aide défiscalisée.

Cette aide est composée de deux niveaux :

1☐ **Jusqu'à 1500€ peuvent être versés par la Direction générale des Finances publiques.**

Rendez-vous dès le 1er avril sur impots.gouv.fr

2☐ Pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés, **une aide complémentaire pouvant aller jusqu'à 2000€ peut être obtenue au cas par cas auprès des Régions à partir du 15 avril.**

Les conditions et les démarches pour obtenir cette aide à retrouver dans ce document ►

<https://bit.ly/3ajG0RR>

Précision des règles de confinement & nouvelle attestation

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés².
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité³ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Attention, les règles de confinement ont changé !

Une **nouvelle attestation de déplacement dérogatoire** existe dorénavant. Ce formulaire est obligatoire pour justifier de toute sortie en période de confinement !

Nouvelle attestation de déplacement dérogatoire à télécharger ici :

<https://www.interieur.gouv.fr/content/download/121787/977785/version/1/file/attestation-deplacement-fr.pdf>

- Durcissement des sanctions : **amende à 135€, avec possibilité de majoration 375€ et jusqu'à 1.500€ pour récidive.**
- ♂ Sortie pour activité physique : **dans un rayon de 1 km près de chez soi, tout seul, 1 fois par jour.**
- Sortie pour Santé : **seulement pour les soins urgents ou les soins qui répondent à une convocation d'un médecin.**

Concernant les marchés ouverts : tous les marchés ouverts doivent être fermés. Le préfet à la demande ou sur avis des maires pourra déroger à la règle d'interdiction nationale car dans certains villages, le marché est le seul accès à des produits frais.

#RestezChezVous, sauvez des vies !



VOS QUESTIONS SUR LE COVID-19

Toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur le Coronavirus COVID-19 :

[FAQ Coronavirus](#)



Comment s'inscrire à la newsletter ?

Pour vous inscrire à la newsletter ou inscrire vos proches, il vous suffit de transmettre votre adresse mail à c.arend5706@gmail.com



Bureau de Christophe Arend
Assemblée nationale
101 rue de l'Université
75007 PARIS

christophe.arend@assemblee-nationale.fr
c.arend5706@gmail.com

Pour vous désinscrire, cliquez ci-dessous :

[Se désinscrire](#)



Christophe AREND, Député de la 6ème circonscription de la Moselle
Président du bureau français de l'Assemblée parlementaire franco-allemande
Président du groupe d'amitié France-Allemagne de l'Assemblée nationale